



« Pour une nuciculture respectueuse et respectée ! »

Dîtes Non à une charte qui réduit les distances de protection des lieux habités

Comme vous le savez sûrement par nos courriers passés ou par la presse, Noix Nature Santé avait avec l'ensemble de la filière nucicole signée le 10/12/2019, une **charte de bon voisinage pour la nuciculture en Isère** qui permet une protection adaptée des habitants. Cette charte n'est qu'incitative, mais elle a permis des avancées sur notre territoire et nous continuerons à la défendre.

Puis, fin du premier semestre 2020, à l'initiative de la FDSEA, une charte ramenant à 5 mètres la distance de pulvérisation a été homologuée par le préfet de l'Isère. Suite à l'action de plusieurs ONG, en avril 2021, le Conseil Constitutionnel a déclaré ces chartes départementales non conformes à la Constitution, obligeant le gouvernement à une réelle participation du public puis en juillet 2021, le Conseil d'Etat a abrogé ces chartes, reprochant aux derniers arrêtés ministériels « de ne fixer aucune norme contraignante en ce qui concerne les distances de sécurité ».

Il a donc été demandé au gouvernement d'agir pour :

- 1° Revoir les modalités de consultation du public des chartes
- 2° Renforcer l'information des riverains
- 3° Prévoir des mesures de protection des personnes travaillant à proximité des parcelles traitées
- 4° Fixer des ZNT plus importantes pour les produits les plus dangereux

L'Etat devant respecter l'arrêt du 25 janvier 2022 à qui on donnait 6 mois pour la mise en conformité de ces chartes

Le 25 janvier 2022 le gouvernement a sorti un nouveau décret modifiant celui retoqué, en n'y faisant que des modifications mineures :

- Sur la forme : la consultation publique se fait sous l'égide de la Préfecture et auprès de l'ensemble des citoyens ;
- Sur le fond, seule une meilleure information du public sur les traitements est demandée (mais en conservant la mesure la plus dangereuse : la possibilité de diviser par deux la modeste distance de protection prévue par la loi).

Sans surprise, une nouvelle proposition de charte a été soumise à l'approbation de la préfecture par les syndicats FDSEA et les JA. **Ce projet est mis en enquête publique du 30 juin au 21 juillet 2022.**

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Autres-consultations-du-public/Consultation-charte-d-engagement-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phytopharmaceutiques>

Nous vous encourageons, en cliquant sur le lien ci-dessous, à participer massivement à cette consultation pour donner votre avis.

<https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/CRConsultation2022ISERE> (accès direct pour déposer votre commentaire)

Pour cela, vous pouvez simplement écrire votre désaccord envers cette proposition de charte qui vise à réduire les distances de protection des riverains contre les pulvérisations de pesticides, alors que les distances réglementaires sont déjà insuffisantes contre les risques induits par ces produits dont certains sont très toxiques.

Et aussi, nous vous indiquons ci-après, quelques éléments contenus dans la proposition de charte pour vous aider à faire votre commentaire

(Attention à ne pas simplement recopier ces éléments, car les commentaires, quand ils sont identiques, ne sont pas pris en compte par le système).

1- Le projet de la charte :

La charte prévoit de couvrir l'ensemble des activités agricoles du département : le département a une agriculture

Variée (élevage, céréales, noix, ...), qui ne peut pas être traitée de la même manière avec une seule charte car les Problématiques sont spécifiques à chacune (le décret prévoit la possibilité d'avoir plusieurs chartes départementales, par filière) ; en particulier concernant la culture de la noix. Cette dernière est importante dans notre département et se concentre sur une petite partie du département ; par ailleurs cette culture a fait l'objet d'une charte spécifique avec la filière nucicole qui propose des solutions adaptées et concertées, mais reste sous le boisseau. La charte soumise à cette consultation publique n'est pas adaptée à la culture de la noix et doit l'exclure de son champ d'application.

2- Revoir les modalités de consultation du public des chartes :

« Le projet a été élaboré par la FDSEA en lien avec la chambre d'agriculture et les JA. Elle a fait l'objet d'une concertation avec le CAD »

De nouveau, la concertation sur le projet de charte, s'est déroulée uniquement entre certains représentants de la profession agricole. Pas de consultations des associations environnementales, ni des associations de riverains.

3- Mesures spécifiques de protection des personnes :

a) « Ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisations des produits à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes » :

Les 2 liens attachés à l'article 2 sur ces mesures dans cette charte, ne conduisent à aucune information disponible et compréhensible pour le citoyen subissant les pulvérisations. Par ailleurs, une des caractéristiques de ces matériels « plus performants » est de pulvériser le produit sous forme de microgouttelettes, que l'on peut voir flotter comme un brouillard au-dessus des zones traitées ; cette forme plus volatile si elle a pour but de réduire la quantité de produit pulvérisé, mais augmente sa dispersion et est contraire à l'objectif recherché de protection du voisinage.

Il doit être aussi exigé que l'opérateur puisse prouver au voisin impacté par son action, l'homologation et le contrôle valide de son équipement lorsque ce dernier le lui demande.

Par ailleurs, ces mesures apportant des garanties équivalentes sont issues de l'annexe 3 de l'Arrêté du 4 mai 2017 qui prévoit **2 types de mesures associées** :

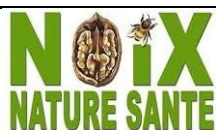
- L'utilisation d'un matériel homologué et contrôlé régulièrement (voir point précédent)
- La présence d'un dispositif arbustif d'une hauteur au moins équivalente à la culture.

Cette dernière mesure n'apparaît pas dans la charte.

b) «... veiller à la bonne diffusion de l'information lors de la mise en œuvre d'un traitement »

Les modalités d'information prévues au paragraphe 4 de cette charte ne répondent pas à l'objectif de la note d'accompagnement préfectoral ni surtout à l'esprit du recadrage du Conseil d'Etat, dans la mesure où il ne fait que proposer des dispositifs, non assortis d'obligations :

- Dispositif collectif (emploi exclusif du verbe pouvoir) qui n'a pas de caractère impératif.
- Dispositif individuel (laissé à la discrétion de l'opérateur) et là aussi cela reste du domaine de la possibilité (« Différents moyens de type visuels ou numériques peuvent être mis en œuvre, Il peut s'agir par exemple ...»). Le gyrophare (!) évoqué ne répond en rien à l'objectif d'information des riverains (information préalable au traitement et sur quel type de produit utilisé).
- Pas d'informations des riverains, sur la nature exacte des produits utilisés



NNS - NOIX NATURE SANTE - MAISON DES ASSOCIATIONS BOITE N° 9
9 RUE DU COLOMBIER 38160 SAINT MARCELLIN
SIRET : 844 228 528 00023- Responsable de publication : Jean-Paul REY
www.noix-nature-sante.fr - noix.nature.sante@gmail.com